

Projet de

DÉCRET

du... 2025,

modifiant le décret n° 296/2012 relatif aux exigences applicables à l'équipement des prestataires de services de transport médical, des prestataires de services médicaux d'urgence et des prestataires de services de transport en véhicule pour les patients en soins d'urgence et aux exigences applicables à ces véhicules

Conformément à l'article 120 de la loi n° 372/2011 sur les services de santé et les conditions de leur fourniture (loi sur les services de santé), telle que modifiée par la loi n° 111/2019, la loi n° 261/2021 et la loi n° 240/2024, le ministère de la santé établit ce qui suit pour mettre en œuvre l'article 11, paragraphe 7 de la loi sur les services de santé:

Article I

Le décret n° 296/2012 relatif aux exigences applicables à l'équipement des prestataires de services de transport médical, des prestataires de services médicaux d'urgence et des prestataires de services de transport en véhicule pour les patients en soins d'urgence et aux exigences applicables à ces véhicules est modifié comme suit:

1. À l'article 2, paragraphe 2, le mot «produit» est remplacé par les mots «immatriculé en République tchèque».
2. Un nouvel article 2a est inséré après l'article 2, libellé comme suit:

«2a

Les normes techniques tchèques utilisées en vertu de ce décret sont publiées sur le site web du ministère de la santé.».

3. L'article 3 est supprimé.
4. La note de bas de page n° 1 est libellée comme suit:
«¹⁾ Par exemple, la loi n° 56/2001 relative aux conditions de circulation des véhicules sur les routes, telle que modifiée, la loi n° 30/2024 relative à l'assurance responsabilité civile des véhicules, le décret n° 153/2023 relatif au contrôle technique et aux exigences techniques pour la circulation des véhicules sur les routes.».
5. À l'annexe, partie I, section A, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée: «Un véhicule de transport de patients satisfait aux exigences fixées pour les véhicules ambulanciers routiers de transport de patients de type A1 ou A2 conformément à la norme technique tchèque régissant les véhicules médicaux²⁾.».

La note de bas de page 2 est libellée comme suit:

«²⁾ ČSN EN 1789 (842110) Véhicules médicaux et leurs équipements - Ambulances routières.».

6. À l'annexe, partie I, section A, paragraphe 2, le mot «non vitré» est inséré au début du point 2.12.

7. À l'annexe, partie I, section A, paragraphe 2, le point 2.16 est supprimé.

Les points 2,17 à 2,21 sont renumérotés en points 2,16 à 2,20.

8. La partie I, section A, paragraphe 2, point 2.19, de l'annexe est libellée comme suit:

«2.19. feu réfléchissant de travail;».

9. La note de bas de page 3 est rédigée comme suit:

«³⁾ Décret n° 153/2023 relatif au contrôle technique et aux exigences techniques pour la circulation des véhicules sur les routes.».

10. Dans la partie I, section A, paragraphe 2 de l'annexe, le point à la fin du point 2.20 est remplacé par une virgule, et le point 2.21 suivant est ajouté:

«2.21. un dispositif de fixation pour fauteuil roulant plié.».

11. Dans la partie I, section A, paragraphe 2 de l'annexe, dans la dernière partie de la disposition, les termes «2.18 et 2.19» sont remplacés par «2.17 et 2.18».

12. Dans la partie I, section A, de l'annexe, le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«3. Exigences en matière d'étiquetage et de couleur pour les véhicules de transport de patients

3.1. La couleur de base de la carrosserie du véhicule est le blanc. Pour la mise en évidence des contours, le véhicule est marqué sur les côtés, à l'avant et à l'arrière de la carrosserie avec une bande rétroréfléchissante rouge appliquée horizontalement, adaptée à la forme du véhicule. La largeur de la bande est comprise entre 150 mm et 300 mm.

3.2. Dans la partie centrale des portes avant, le long de l'axe longitudinal du véhicule, le véhicule est marqué de l'inscription «SERVICE DE TRANSPORT MÉDICAL» et le nom du prestataire de service de transport médical doit figurer sur la deuxième ligne sous l'inscription. L'inscription est en noir. La hauteur de la police est de 15 mm, l'espacement des lignes est de 35 mm.».

13. À la partie I, section B, paragraphe 1, et à la partie II, section B, paragraphe 1 de l'annexe, les termes «voiture particulière à carrosserie fermée» sont remplacés par les termes «véhicule de catégorie M1».

14. Dans le point 2.2 du paragraphe 2 de la section B de la partie I de l'annexe, les termes «un émetteur-récepteur radio du véhicule ou» sont supprimés.

15. Le paragraphe 4 de la section B de la partie I de l'annexe est libellé comme suit:

«4. Exigences en matière d'étiquetage et de couleur applicables aux véhicules destinés au transport rapide de professionnels de la santé et au transport urgent de tissus, cellules et autres matières biologiques, médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la fourniture de soins d'urgence

4.1. La couleur de base de la carrosserie du véhicule est le blanc. Pour la mise en évidence des contours, le véhicule est marqué sur les côtés, à l'avant et à l'arrière de la carrosserie avec une bande rétroréfléchissante rouge appliquée horizontalement, adaptée à la forme du véhicule. Le bord supérieur de la bande est situé à 30 mm du bord inférieur de la fenêtre latérale. La largeur de la bande est comprise entre 150 mm et 300 mm.

4.2. Dans la partie centrale de la porte avant, le long de l'axe longitudinal du véhicule, le véhicule est marqué du nom du prestataire de services de transport médical. L'inscription est en noir. La hauteur de la police est de 15 mm, l'espacement des lignes est de 35 mm.».

16. À la partie II, section A, paragraphe 1 de l'annexe, la phrase suivante est ajoutée: «Un véhicule médical d'urgence satisfait aux exigences fixées pour les véhicules ambulanciers routiers de transport de patients de type B ou une unité mobile de soins intensifs de type C conformément à la norme technique tchèque régissant les véhicules médicaux²⁾.».

17. À l'annexe, partie II, section A, paragraphe 2, les termes «permettant la transmission de données» sont ajoutés à la fin du point 2.8.

18. À la section A(2), point 2.11, de la partie II de l'annexe, les termes «canule nasale» sont insérés après le mot «y compris».

19. À la section A(2), point 2.13, de la partie II de l'annexe, après le mot «canules», les mots «bougie d'intubation» sont insérés et le mot «coniotomie» est remplacé par les mots «gestion invasive des voies respiratoires».

20. À la partie II, section A, paragraphe 2, de l'annexe, les termes «avec du matériel pour les soins de la mère et de l'enfant» sont ajoutés à la fin du point 2.31.

21. À l'annexe, partie II, section A, paragraphe 2, le point 2.32 est supprimé.

Les points 2,33 à 2,56 sont renumérotés en points 2,32 à 2,55.

22. À la partie II, section A, paragraphe 2, de l'annexe, les termes «y compris l'attelle d'extension» sont ajoutés à la fin du point 2.33.

23. À la section A de la partie II de l'annexe, paragraphe 2, le mot «non-verre» est inséré au début du point 2.37.

24. À la partie II, section A, paragraphe 2, point 2.43, de l'annexe, les termes «ou un dispositif fonctionnellement similaire» sont insérés après les termes «orthèse dorsale».

25. Dans la partie II, section A, de l'annexe, les termes «pour tous les membres du groupe de réponse» sont ajoutés à la fin du point 2.44.
26. À l'annexe, partie II, section A, paragraphe 2, point 2.50, les mots «dispositifs médicaux» sont remplacés par le mot «surfaces».
27. À l'annexe, partie II, section A, paragraphe 2, le point 2.55 suivant est inséré après le point 2.54:
- «2,55. Navigation GPS ou son équivalent permettant l'échange de données avec le centre d'opérations médicales;».
- Le point 2.55 est renuméroté en point 2.56.
28. À la partie II de l'annexe, dans le point 2.56 du paragraphe 2 de la section A, les termes «couleur bleue²⁾» sont remplacés par les mots «avec une combinaison de couleurs bleue et rouge».
29. La dernière partie de la disposition du paragraphe 2 de la section A de la partie II de l'annexe est supprimée.
30. Le paragraphe 3 de la section A de la partie II de l'annexe est libellé comme suit:
- «3. Exigences en matière d'étiquetage et de couleur pour les véhicules des services médicaux d'urgence
- 3.1. La couleur de base de la carrosserie du véhicule est le jaune soufre RAL 1016, le toit est de la même couleur ou blanc.
- 3.2. Les symboles bleus de l'étoile vie sont situés au moins sur les deux côtés du véhicule et sur la portière arrière.
- 3.3. Sur les côtés de la carrosserie, le véhicule est marqué par une bande rétro réfléchissante appliquée horizontalement qui alterne régulièrement entre champs verts et jaunes pour accentuer le contour. Les champs mesurent au moins 300x150 mm; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir le champ ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir le champ, les dimensions du champ sont adaptées à la forme du véhicule. Les champs sont placés dans une ou deux bandes horizontales, créant l'apparence d'un damier.
- 3.4. Au centre des portes avant, le long de l'axe longitudinal du véhicule, le véhicule porte la mention «SERVICE MÉDICAL D'URGENCE». La deuxième ligne sous l'inscription indique le nom du prestataire de service médical d'urgence en lettres noires de 15 mm de haut, ou l'emblème du prestataire de services de santé mesurant au moins 200 mm. L'espacement entre les lignes est de 35 mm.
- 3.5. Dans la partie centrale du capot avant, le long de l'axe longitudinal du véhicule, le véhicule est marqué d'un grand emblème du prestataire de services de santé d'une taille comprise entre 400 mm et 500 mm de hauteur ou de l'inscription «AMBULANCE». L'inscription est en vert.

3.6. Les côtés de la carrosserie du véhicule portent la mention «SERVICE MÉDICAL D'URGENCE». L'inscription est située entre le bord supérieur de la fenêtre et le bord supérieur de la carrosserie; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir l'inscription ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir l'inscription, l'inscription peut être située entre le bord inférieur de la fenêtre et le bord supérieur de la bande rétroréfléchissante. L'inscription est en vert. La hauteur des lettres est d'au moins 100 mm.

3.7. Des bandes rétroréfléchissantes rouges et jaunes sont placées à l'arrière de la carrosserie du véhicule. Les bandes sont placées à un angle de 45 degrés par rapport à la surface horizontale du véhicule. La largeur des bandes est d'au moins 150 mm. Les bandes vont de l'axe longitudinal central de la partie arrière à la partie extérieure de la carrosserie. La première bande du haut de la carrosserie telle que vue de face est rouge.

3.8. L'inscription «AMBULANCE» apparaît à l'avant et à l'arrière de la carrosserie. L'inscription est située dans la partie centrale de l'axe transversal du véhicule, entre le bord supérieur du pare-brise et le bord supérieur de la carrosserie, et entre le bord supérieur de la lunette arrière et le bord supérieur de la carrosserie; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir l'inscription ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir l'inscription, l'inscription peut être située entre le bord inférieur de la fenêtre et le bord inférieur de la carrosserie. L'inscription est en vert. La hauteur des lettres est d'au moins 150 mm.

3.9. S'il y a une inscription sur le toit du véhicule exprimant l'indicatif d'appel de l'émetteur-récepteur radio situé dans le véhicule, elle se compose de lettres d'au moins 280 mm de haut. Si la taille de l'inscription dépasse la taille de l'espace libre sur le toit du véhicule, l'inscription avec l'indicatif d'appel est placée sur deux lignes. L'espacement entre les lignes est de 100 mm. Dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour l'inscription ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir l'inscription, la hauteur des lettres est adaptée à la forme du véhicule.

31. À la section A de la partie II de l'annexe, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les dispositions du paragraphe 3 de la section A de la partie II ne s'appliquent pas aux véhicules d'un fournisseur de transport de patients de soins d'urgence préhospitaliers qui fournit des services médicaux d'urgence sur la base de l'article 14 de la loi n° 374/2011 sur les services médicaux d'urgence. Ces véhicules ont la couleur et les marquages conformément au paragraphe 3 de la partie III.»

32. Au paragraphe 3 de la section B, les termes «II.A.2 de la présente annexe» sont remplacés par les termes «II, section A, paragraphe 2», les termes «2.32, 2.38, 2.44 et 2.55» sont remplacés par les termes «2.21, 2.37, 2.43 et 2.54» et les termes «II.A.2, point 2.12 de la présente annexe» sont remplacés par les termes «II, section A, paragraphe 2, point 2.12».

33. Le paragraphe 5 de la section B de la partie II de l'annexe est libellé comme suit:

«5. Prescriptions relatives au marquage et à la couleur des véhicules médicaux d'urgence dans le système de réunion

5.1. La couleur de base de la carrosserie du véhicule est le jaune soufre RAL 1016.

5.2. Les symboles bleus de l'étoile vie sont situés au moins sur les deux côtés du véhicule et sur la portière arrière. La taille du symbole est d'au moins 200 mm.

5.3. Sur les côtés de la carrosserie, le véhicule est marqué par une bande rétro réfléchissante appliquée horizontalement qui alterne régulièrement entre champs verts et jaunes pour accentuer le contour. Les champs mesurent au moins 300x150 mm; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir le champ ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir le champ, les dimensions du champ sont adaptées à la forme du véhicule. Les champs sont placés dans une ou deux bandes horizontales, créant l'apparence d'un damier.

5.4. Au centre des portes avant, le long de l'axe longitudinal du véhicule, le véhicule porte la mention «SERVICE MÉDICAL D'URGENCE». La deuxième ligne sous l'inscription indique le nom du prestataire de service médical d'urgence en lettres noires de 15 mm de hauteur, ou l'emblème du prestataire de services de santé mesurant au moins 200 mm. L'espacement entre les lignes est de 35 mm.

5.5. Sur le capot avant, le véhicule est marqué d'un grand emblème du prestataire de services de santé mesurant au maximum 500 mm ou de l'inscription «AMBULANCE». L'inscription est en vert.

5.6. Les côtés de la carrosserie du véhicule portent la mention «SERVICE MÉDICAL D'URGENCE». L'inscription est située entre le bord inférieur de la fenêtre et le bord inférieur de la carrosserie. L'inscription est en vert. La hauteur des lettres est d'au moins 50 mm.

5.7. Des bandes rétro réfléchissantes rouges et jaunes sont placées à l'arrière de la carrosserie du véhicule. Les bandes sont placées à un angle de 45 degrés par rapport à la surface horizontale du véhicule. Les bandes vont de l'axe longitudinal central de la partie arrière à la partie extérieure de la carrosserie. La première bande de la partie supérieure de la carrosserie telle que vue de face est rouge.

5.8. L'inscription «AMBULANCE» apparaît à l'avant et à l'arrière de la carrosserie. L'inscription est située dans la partie centrale de l'axe transversal du véhicule, entre le bord inférieur du pare-brise et le bord inférieur de la carrosserie, et entre le bord inférieur de la lunette arrière et le bord inférieur de la carrosserie. L'inscription est en vert. La hauteur des lettres est d'au moins 300 mm.

5.9. S'il y a une inscription sur le toit du véhicule exprimant l'indicatif d'appel de l'émetteur-récepteur radio situé dans le véhicule, elle se compose de lettres de 280 mm de haut. Si la taille de l'inscription dépasse la taille de l'espace libre sur le toit du véhicule, l'inscription avec l'indicatif d'appel est placée sur deux lignes. L'espacement des lignes est de 100 mm. Dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour l'inscription ou si la forme de la carrosserie rend impossible l'insertion de l'inscription, la hauteur des lettres est adaptée à la forme du véhicule.».

34. À la section B de la partie II de l'annexe, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

- «6. Les dispositions du paragraphe 5 de la section B de la partie II ne s'appliquent pas aux véhicules d'un transport de patients de soins d'urgence qui fournissent des services médicaux d'urgence sur la base de l'article 14 de la loi n° 374/2011 sur les services médicaux d'urgence. Ces véhicules ont la couleur et les marquages conformément au paragraphe 3 de la partie III.».
35. À la partie II, section C, paragraphe 1, de l'annexe, la phrase suivante est ajoutée: «Un véhicule de services médicaux d'urgence satisfait aux exigences fixées pour les véhicules ambulanciers routiers de services d'urgence de type B conformément à la norme technique tchèque régissant les véhicules médicaux²⁾».
36. À la partie II, section C, paragraphe 2 de l'annexe, les termes «II.A.2 de la présente annexe» sont remplacés par les termes «II, section A, paragraphe 2».
37. Le paragraphe 3 de la section C de la partie II de l'annexe est libellé comme suit:
- «3. La couleur de base de la carrosserie du véhicule et les marquages sont les mêmes que ceux des véhicules des services médicaux d'urgence conformément à la section A de la partie II.».
38. À la partie II, section D, paragraphe 1 de l'annexe, la phrase suivante est ajoutée: «Un véhicule destiné au transport de nouveau-nés prématurés et pathologiques satisfait aux exigences fixées pour les véhicules ambulanciers routiers de services d'urgence de type B ou les unités mobiles de soins intensifs de type C conformément à la norme technique tchèque régissant les véhicules médicaux²⁾».
39. À la partie II, section D, paragraphe 2, de l'annexe, les termes «II.A.2 de la présente annexe» sont remplacés par les termes «II, section A, paragraphe 2» et les termes «2.34, 2.38, 2.44 à 2.46, 2.49 et 2.50» sont remplacés par les termes «2.33, 2.37, 2.43 à 2.45, 2.48 et 2.49».
40. Le paragraphe 3 de la section D de la partie II de l'annexe est libellé comme suit:
- «3. La couleur de base de la carrosserie du véhicule et les marquages sont les mêmes que ceux des véhicules des services médicaux d'urgence conformément à la section A de la partie II.».
41. À la partie II, section E, de l'annexe, la phrase suivante est ajoutée: «L'hélicoptère d'une équipe d'intervention aérienne satisfait aux exigences fixées pour les ambulances aériennes conformément aux normes techniques tchèques régissant les ambulances aériennes⁵⁾».

La note de bas de page 5 est rédigée comme suit:

«⁵⁾ ČSN EN 13718-1+A1 (842120) Véhicules médicaux et leurs équipements - Ambulances aériennes - Partie 1: Exigences relatives aux dispositifs médicaux utilisés dans les ambulances aériennes.
ČSN EN 13718-2+A1 (842120) Véhicules médicaux et leurs équipements - Ambulances aériennes - Partie 2: Exigences opérationnelles et techniques applicables aux ambulances aériennes.».

42. À la partie II, section E, paragraphe 2 de l'annexe, les termes «II.A.2 de la présente annexe» sont remplacés par les termes «II, section A, paragraphe 2», les termes «2.52, 2.53, 2.55» sont remplacés par les termes «2.51, 2.52, 2.54» et les termes «II.A.2 du point 2.1 de la présente annexe» sont remplacés par les termes «II, section A, paragraphe 2, point 2.1».
43. À l'annexe, les sections F et G suivantes sont ajoutées à la fin de la partie II:

«F. Autres véhicules et véhicules spéciaux des services médicaux d'urgence

1. Les autres véhicules et les véhicules spéciaux des services médicaux d'urgence sont définis comme des véhicules des catégories A, L, M, N, O et R qui remplissent les conditions d'utilisation des véhicules à moteur sur les routes conformément à d'autres législations¹⁾, et sont conçus pour exécuter les tâches du service médical d'urgence conformément à la loi sur les services de santé, à la loi sur les services médicaux d'urgence et à la loi sur le système de secours intégré.

2. Prescriptions relatives au marquage et à la couleur des autres véhicules et des véhicules spéciaux des services médicaux d'urgence

2.1. La couleur de base de la carrosserie du véhicule est le jaune soufre RAL 1016.

2.2. Les symboles bleus de l'étoile vie sont situés au moins sur les deux côtés du véhicule et sur la portière arrière. La taille du symbole est d'au moins 300 mm; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir le symbole ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir le symbole, la taille du symbole est adaptée à la forme du véhicule.

2.3. Sur les côtés de la carrosserie, le véhicule est marqué par une bande rétro réfléchissante appliquée horizontalement qui alterne régulièrement entre champs verts et jaunes pour accentuer le contour. Les champs mesurent au moins 300x150 mm; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir le champ ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir le champ, les dimensions du champ sont adaptées à la forme du véhicule. Les champs sont placés dans une ou deux bandes horizontales, créant l'apparence d'un damier.

2.4. Les côtés de la carrosserie du véhicule portent la mention «SERVICE MÉDICAL D'URGENCE». Si le véhicule a des fenêtres latérales, l'inscription est située entre le bord supérieur de la fenêtre et le bord supérieur de la carrosserie; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir l'inscription ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir l'inscription, l'inscription peut être située entre le bord inférieur de la fenêtre et le bord supérieur de la bande rétro réfléchissante. L'inscription est en vert. La hauteur des lettres est d'au moins 100 mm.

2.5. L'inscription «AMBULANCE» apparaît à l'avant et à l'arrière de la carrosserie. L'inscription à l'avant et à l'arrière est adaptée aux caractéristiques techniques spécifiques du véhicule. L'inscription est en vert. La hauteur des lettres est d'au moins 100 mm.

2.6. Des bandes rétro réfléchissantes rouges et jaunes sont placées à l'arrière de la carrosserie du véhicule. Les bandes sont placées à un angle de 45 degrés par rapport à la surface horizontale du véhicule. Les bandes vont de l'axe longitudinal

central de la partie arrière à la partie extérieure de la carrosserie. La première bande de la partie supérieure de la carrosserie telle que vue de face est rouge.

2.7. Les véhicules sont équipés d'un dispositif spécial de signalisation lumineuse combinant les couleurs bleue et rouge, accompagné d'un dispositif spécial d'avertissement sonore.

G. Bateaux de service médical d'urgence

1. Prescriptions relatives au marquage et à la coloration des bateaux de service médical d'urgence

1.1. Sur les côtés, le bateau est marqué d'une bande rétroréfléchissante appliquée horizontalement avec des champs alternant régulièrement de vert et de jaune pour accentuer le contour. Les champs mesurent au moins 300x150 mm; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir le champ ou si la forme de la coque ne permet pas d'accueillir le champ, les dimensions du champ sont adaptées à la forme du bateau. Les champs sont placés dans une ou deux bandes horizontales, créant l'apparence d'un damier.

1.2. Les côtés du bateau sont marqués «SERVICE MÉDICAL D'URGENCE». La deuxième ligne sous l'inscription indique le nom du prestataire de service médical d'urgence en lettres vertes de 15 mm de hauteur, ou l'emblème du prestataire de services de santé mesurant au moins 100 mm. L'espacement entre les lignes est de 35 mm.

1.3. Si un bateau est équipé d'un feu d'avertissement spécial, ce feu est bleu ou une combinaison de bleu et de rouge et est accompagné d'un dispositif d'avertissement sonore spécial.».

44. La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1 de la partie III de l'annexe: «Un véhicule pour le transport de patients en soins d'urgence satisfait aux exigences fixées pour les véhicules ambulanciers routiers pour le transport de patients en soins d'urgence de type B ou une unité mobile de soins intensifs de type C conformément à la norme technique tchèque régissant les véhicules médicaux²⁾».

45. À la partie III, paragraphe 2 de l'annexe, les mots «II.A.2 de la présente annexe» sont remplacés par «II, section A, paragraphe 2», les mots «2.44 à 2.46 et 2.48 à 2.50» sont remplacés par «2.43 à 2.45 et 2.47 à 2.49», les mots «II.A.2, point 2.52 de la présente annexe» sont remplacés par «II, section A, paragraphe 2, point 2.51», et la phrase «Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'un prestataire de soins d'urgence préhospitaliers fournissant des services médicaux d'urgence conformément à l'article 14 de la loi n° 374/2011 relative aux services médicaux d'urgence» est insérée après la deuxième phrase.

46. À l'annexe, partie II, paragraphe 2, les termes «II.D.2 de la présente annexe» sont remplacés par les termes «II, section D, paragraphe 2».

47. Le paragraphe 3 de la partie III de l'annexe est libellé comme suit:

«3. Exigences en matière d'étiquetage et de couleur pour les véhicules de transport de patients en soins d'urgence

3.1. La couleur de base de la carrosserie du véhicule est le blanc. Pour la mise en évidence des contours, le véhicule est marqué sur les côtés, à l'avant et à l'arrière

de la carrosserie avec une bande rétroréfléchissante rouge appliquée horizontalement, adaptée à la forme du véhicule. La largeur de la bande est comprise entre 150 mm et 300 mm.

3.2. Dans la partie centrale de la porte avant, le long de l'axe longitudinal du véhicule, le véhicule porte la mention «TRANSPORT DE PATIENT EN SOINS D'URGENCE». La deuxième ligne au-dessous de l'inscription indique le nom du prestataire de transport de patient en soins d'urgence en lettres noires de 15 mm de hauteur, ou l'emblème du prestataire de services de santé mesurant au moins 200 mm. L'espacement entre les lignes est de 35 mm.

3.3. Les côtés du véhicule portent l'inscription «TRANSPORT DE PATIENT EN SOINS D'URGENCE». L'inscription est située entre le bord supérieur de la fenêtre et le bord supérieur de la carrosserie; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir l'inscription ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir l'inscription, l'inscription peut être située entre le bord inférieur de la fenêtre et le bord supérieur de la bande rétroréfléchissante. L'inscription est en noir. La hauteur des lettres est d'au moins 100 mm.

3.4. L'inscription «AMBULANCE» apparaît à l'avant et à l'arrière de la carrosserie. L'inscription est située dans la partie centrale de l'axe transversal du véhicule, entre le bord supérieur du pare-brise et le bord supérieur de la carrosserie, et entre le bord supérieur de la lunette arrière et le bord supérieur de la carrosserie; dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour accueillir l'inscription ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir l'inscription, l'inscription peut être située entre le bord inférieur de la fenêtre et le bord inférieur de la carrosserie. L'inscription est en noir. La hauteur des lettres est d'au moins 150 mm.

3.5. Des bandes rétroréfléchissantes rouges et jaunes sont placées à l'arrière de la carrosserie du véhicule. Les bandes sont situées à un angle de 45 degrés par rapport à l'axe horizontal du véhicule. La largeur des bandes est d'au moins 150 mm. Les bandes vont de l'axe longitudinal central de la partie arrière à la partie extérieure de la carrosserie. La première bande de la partie supérieure de la carrosserie telle que vue de face est rouge.

3.6. Si le véhicule est équipé d'un émetteur-récepteur radio, une inscription indiquant l'indicatif d'appel de l'émetteur-récepteur radio est située sur le toit du véhicule. L'indicatif d'appel se compose de lettres de 280 mm de haut. Si la taille de l'inscription dépasse la taille de l'espace libre sur le toit du véhicule, l'inscription avec l'indicatif d'appel est placée sur deux lignes. L'espacement entre les lignes est de 100 mm. Dans des cas techniquement justifiés, en particulier en cas de manque d'espace pour l'inscription ou si la forme de la carrosserie ne permet pas d'accueillir l'inscription, la hauteur des lettres est adaptée à la forme du véhicule.

48. Dans la partie III de l'annexe, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Si le transport des patients nécessitant des soins urgents est assuré par un prestataire de services médicaux d'urgence, un véhicule médical d'urgence ou un véhicule paramédical d'urgence satisfaisant aux exigences relatives à l'équipement d'un véhicule pour le transport des patients nécessitant des soins urgents peut également être utilisé.»

Article II

Dispositions transitoires

1. Les exigences relatives aux couleurs des véhicules énoncées à l'annexe du décret n° 296/2012, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés en République tchèque jusqu'au 31 décembre 2026.

2. Les exigences relatives à l'équipement technique et matériel d'un prestataire de services de transport médical, d'un prestataire de services d'urgence médicale et d'un prestataire de transport de patients en soins d'urgence par véhicules conformément à l'annexe du décret n° 296/2012, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doivent être respectées par les prestataires de services de transport médical, les prestataires de services d'urgence médicale et les prestataires de transport de patients en soins d'urgence au plus tard le 31 décembre 2026. Les exigences relatives à l'équipement technique et matériel d'un prestataire de services de transport médical, d'un prestataire de services d'urgence médicale et d'un prestataire de transport de patients en soins d'urgence par des véhicules prévues au paragraphe 3 de la section A de la partie I et au paragraphe 2 de la section B et au paragraphe 2 de la section A de la partie II de l'annexe du décret n° 296/2012, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doivent être respectées par les prestataires de services de transport médical, les prestataires de services d'urgence médicale et les prestataires de transport de patients en soins d'urgence dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article III

Réglementations techniques

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article IV

Date d'entrée en vigueur

Le présent décret prend effet le quinzième jour suivant sa promulgation.

Ministre: